

legal
CA1
EA10
79T05
EXF

CANADA

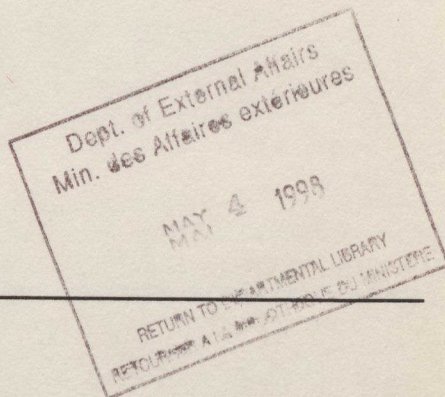
TREATY SERIES 1979 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and KOREA

Ottawa, December 13, 1978

In force January 1, 1979



TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et la CORÉE

Ottawa, le 13 décembre 1978

En vigueur le 1^{er} janvier 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES

Exchange of Notes between CANADA and KOREA

Ottawa, December 13, 1978

In force January 1, 1979

TEXTILES

Échange de Notes entre le CANADA et la CORÉE

Ottawa, le 13 décembre 1978

En vigueur le 1^{er} janvier 1979

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1980

43 278 494
62991330
43 278 495
62991354

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA CONSTITUTING
AN AGREEMENT CONCERNING TEXTILE RESTRAINTS**

I

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of Korea

OTTAWA, Ontario
December 13, 1978

FLA-1594

Excellency,

I have the honour to refer to discussions between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea in Seoul from October 20 to October 28, 1977 and from March 13 to March 25, 1978, concerning trade between Canada and the Republic of Korea in cotton, wool and man-made fibre textile products.

I have further the honour to inform your Excellency that as a result of these discussions, the Agreement set forth in the Schedule to this Note was initialled *ad referendum* in Seoul on March 25, 1978.

Accordingly, I have the honour to propose to your Excellency that this Note, together with the attached Schedule, which are authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981, subject to the right of either Government to terminate it at the end of any calendar year period by written notice to the other given not less than ninety days prior to the end of any such restraint period. This is subject to the following understandings:

- (a) In respect of hosiery, as described in Item No. 5 of Annex I to the Agreement, restraint limits shall apply from August 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981, as specified in paragraph 8 of the Agreement.
- (b) In respect of cotton terry towels, washcloths and bath sets, as described in Item No. 3 of Annex I to the Agreement, restraint limits shall apply from November 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981, as specified in paragraph 9 of the Agreement.
- (c) In respect of polyester and worsted fabrics, as described in Item No. 2 of Annex I to the Agreement, and acrylic yarn, as described in Item No. 1 of

1079 (No. 2)

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur de Corée*

OTTAWA, Ontario
Le 13 décembre 1978

FLA-1594

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la République de Corée, tenues à Séoul du 20 octobre au 28 octobre 1977 et du 23 mars au 25 mars 1978, relatives au commerce de textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques entre le Canada et la République de Corée.

J'ai de plus l'honneur d'informer votre Excellence, qu'au terme de ces discussions, l'Accord énoncé dans la cédule à la présente Note a été paraphé *ad referendum* à Séoul le 25 mars 1978.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que la présente Note ainsi que la cédule ci-jointe, dont les versions française et anglaise font foi, de même que votre réponse à cet effet, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979, et demeure en vigueur durant trois périodes correspondant aux années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre terme à la fin de chacune des périodes d'année civile par un avis écrit à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'une ou l'autre de ces années. Cette proposition est faite sous réserve des ententes suivantes:

- a) En ce qui concerne les chaussettes et les bas tels que décrits à l'Article 5 de l'Annexe I de l'Accord, des restrictions quantitatives s'appliquent du 1^{er} août 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 8 de l'Accord.
- b) En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de bain en coton éponge, décrits à l'Article 3 de l'Annexe I de l'Accord, les restrictions quantitatives s'appliquent du 1^{er} novembre 1977 au 31 décembre 1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981, comme le précise le paragraphe 9 de l'Accord.
- c) En ce qui concerne les tissus en polyester et de laine peignée, décrits à l'Article 2 de l'Annexe I de l'Accord, et les fils acryliques, décrits à l'Article I, des restrictions quantitatives s'appliquent durant l'année civile de

3

Annex I, restraint limits shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods until December 31, 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON JAMIESON
*Secretary of State
for External Affairs*

Schedule attached

His Excellency Han Byung Ki,
Ambassador of Korea,
Ottawa.

1978 et, par la suite, durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles jusqu'au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*
DON JAMIESON

Cédule ci-jointe

Son Excellence M. Han Byung Ki,
Ambassadeur de Corée,
Ottawa

SCHEDULE

AGREEMENT RELATING TO THE TRADE IN CERTAIN TEXTILE PRODUCTS BETWEEN THE REPUBLIC OF KOREA AND CANADA

Introduction

1. This Agreement sets out the arrangements that have been agreed between the delegations of the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea regarding the export of certain textile products from Korea to Canada.

2. This Agreement has been made having regard to the Arrangement Regarding International Trade in Textiles (hereinafter referred to as "the ITA") and in particular to Article 4 thereof, and to the Protocol extending the ITA (L/4616).

Coverage

3. Both Governments recognize and confirm that the conduct of their mutual trade in textiles shall be governed by the provisions of this Agreement.

4. This Agreement shall apply to trade in those categories of textile products, originating in and dispatched from the Republic of Korea, which are listed in Annex I hereto.

5. For the purposes of this Agreement the expression "textiles" shall have the meaning ascribed to the expression in Article 12(1) of the ITA.

6. For the purposes of classifying textile products in the appropriate category, the definitions, footnotes, and explanatory notes set out in Annex I shall apply.

Restraint Periods

7. Except as provided for in paragraphs 8, 9, 10 and 11 below, this Agreement shall apply for three separate calendar year periods commencing on January 1, 1979 and terminating December 31, 1981.

8. In respect of hosiery, as described in Annex I, this Agreement shall apply from August 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

CÉDULE

ACCORD AU SUJET DU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE CANADA

Introduction

1. Le présent Accord établit les dispositions qui ont été convenues entre les délégations du Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, au sujet de l'exportation de certains produits textiles de la Corée vers le Canada.

2. Le présent Accord a été conclu dans le cadre de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après désigné sous le terme d'«Arrangement») et, spécialement, de l'article 4 dudit Arrangement, ainsi que du Protocole complétant ledit Arrangement (L/4616).

Étendue

3. Les deux Gouvernements reconnaissent et confirment que la décision touchant le commerce mutuel des textiles doit être régie par les dispositions du présent Accord.

4. Le présent Accord doit être appliqué au commerce de ces catégories de produits textiles, fabriqués dans la République de Corée et expédiés à partir de ce pays, qui sont énumérées dans l'annexe I ci-jointe.

5. Pour les fins du présent Accord, l'expression «textiles» a la signification qui lui est attribuée dans l'article 12(1) de l'Arrangement.

6. Pour les fins de la classification des produits textiles dans les catégories pertinentes, les définitions, les renvois et les notes explicatives énoncés dans l'annexe I doivent être appliqués.

Périodes limitatives

7. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-après, le présent Accord s'applique à trois périodes distinctes correspondant aux années civiles commençant le 1^{er} janvier 1979 et se terminant le 31 décembre 1981.

8. En ce qui concerne le bas et les chaussettes d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1^{er} août 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

9. In respect of cotton terry towels, washcloths and bath sets, as described in Annex I, this Agreement shall apply from November 1, 1977 to December 31, 1978 and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

10. In respect of polyester and worsted fabrics, as described in Annex I, this Agreement shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

11. In respect of acrylic yarn, as described in Annex I, this Agreement shall apply for the 1978 calendar year and thereafter for the three separate calendar year periods mentioned in paragraph 7 above.

Restraint Limits

12. Except as provided for in paragraphs 16 to 20 below, the Republic of Korea shall restrain its exports to Canada of the textile products described in Annex I to the limits set out therein for each of the periods specified therein.

Administration

13. This Agreement shall be implemented on the basis of the export control system operated by the Government of the Republic of Korea.

14. The Government of Canada shall admit imports of the textile products described in Annex I automatically and without delay provided such imports are covered by an "Export License" as per specimen in Annex II endorsed and issued by the proper Korean authorities to the effect that the imports covered by the license have been debited to the applicable quantitative limit as set out in Annex I.

15. The Government of the Republic of Korea shall endeavour to ensure that exports of all textile products, particularly men's and boys' shirts, subject to quantitative limits are spaced out as evenly as possible during each restraint period, due account being taken of seasonal factors and having regard to normal channels of trade.

Swing

16. Subject to the specific limitations set out in Annex I, any quantitative limit shown therein may be exceeded by the percentage shown in column (E) thereof provided that an equivalent amount is deducted from any other quantitative limit shown therein.

9. En ce qui concerne les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles de tissu éponge, ensemble de bain d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué du 1^{er} novembre 1977 au 31 décembre 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

10. En ce qui concerne les tissus de polyester et les tissus de laine peignée, d'après la description de l'annexe I, le présent Accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

11. En ce qui concerne le fil d'acrylique, d'après la description de l'annexe I, le présent accord doit être appliqué au cours de l'année civile 1978 et par la suite durant les trois périodes distinctes correspondant aux années civiles, mentionnées au paragraphe 7 qui précède.

Limites

12. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 16 à 20 qui suivent, la République de Corée restreindra ses exportations au Canada des produits textiles décrits dans l'annexe I aux limites établies dans ladite annexe, pour chacune des périodes précisées dans ladite annexe.

Administration

13. Le présent Accord doit être mis en œuvre d'après la méthode de contrôle des exportations que régit le Gouvernement de la République de Corée.

14. Le Gouvernement du Canada admettra les importations des produits textiles décrits dans l'annexe I automatiquement et sans délai, à condition que de telles importations soient couvertes par un «Permis d'exportation» conforme à l'échantillon figurant dans l'annexe II, endossé et émis par les autorités pertinentes de la Corée, portant que les importations visées par le permis ont été débitées de la limite quantitative applicable, en conformité avec l'annexe I.

15. Le Gouvernement de la République de Corée tâchera de faire en sorte que les exportations de tous les produits textiles, spécialement les chemises pour messieurs et garçons, assujettis aux limites quantitatives ou à l'autorisation d'exporter, soient étalées le plus uniformément possible au cours de chaque période limitative, compte dûment tenu des facteurs saisonniers et des filières normales du commerce.

Transfert

16. Sous réserve des limites précises énoncées dans l'annexe I, toute limite quantitative indiquée dans le présent document peut être surpassée par le pourcentage figurant dans la colonne (E) de ladite annexe, à condition qu'un montant équivalent soit déduit de toute autre limite quantitative énoncée dans ladite annexe.

17. For the purposes of implementing the swing provisions in paragraph 16, the conversion factors shown in column (D) of Annex I shall apply.

Carryover/Carryforward

18. Following notification to the Government of Canada of the quantities involved, portions of any quantitative limit set out in Annex I which are not used during any restraint period may be carried over and added to the corresponding quantitative limit for the following restraint period within the higher percentage limit set out in column (F) of Annex I.

19. Any quantitative limit may be increased within the lower percentage limit set out in column (F) of Annex I by an amount advanced from the corresponding quantitative limit for the following restraint period. The quantitative limit for the following restraint period shall be reduced by an amount equal to the amount so advanced.

20. Notwithstanding the foregoing, the carryover and carryforward provisions may be used in combination only up to the higher percentage limit set out in column (F) of Annex I.

Exchange of Statistics

21. Both Governments agree to exchange all useful information concerning their mutual trade in textiles including information on textile items not covered by this Agreement.

22. The Government of the Republic of Korea shall provide the Government of Canada with monthly statistics relating to exports of the textile products listed in Annex I licensed for export to Canada and debited to the quantitative limits for each restraint period.

23. The Government of Canada shall provide the Government of the Republic of Korea with monthly statistics of total imports and of imports from the Republic of Korea and from other significant suppliers in respect of the textile products subject to this Agreement.

Concentration

24. If, on the basis of export data provided by the Government of the Republic of Korea, the Government of Canada ascertains that there is a sharp and substantial increase in the concentration of exports, other than a concentration attributable to normal seasonal factors, of particular products in any category subject to quantitative limits, the Government of Canada may request consultations in accordance with the provisions of paragraph 28 below with a view to remedying this situation.

17. Pour les fins de la mise en œuvre des dispositions de transfert du paragraphe 16 les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (D) de l'annexe I doivent être appliqués.

Report/Utilisation anticipée

18. A la suite d'une notification faite au gouvernement du Canada des quantités en question, les fractions de toute limite quantitative énoncée dans l'annexe I, qui ne sont pas utilisées au cours de quelque période limitative, peuvent être reportées et ajoutées à la limite quantitative correspondante s'appliquant à la période limitative suivante, tout en respectant le pourcentage le plus élevé établi à la colonne (F) de l'annexe I.

19. Toute limite quantitative peut être augmentée tout en respectant le pourcentage le moins élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I, d'un montant anticipé de la limite quantitative correspondante pour la période limitative qui suit. La limite quantitative pour la période limitative suivante doit être réduite d'une quantité égale à la quantité ainsi anticipée.

20. Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives au report et à l'utilisation anticipée peuvent être appliquées en combinaison, pourvu que soit toutefois respecté le pourcentage le plus élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I.

Échange de statistiques

21. Les deux Gouvernements conviennent d'échanger tous renseignements utiles au sujet de leur commerce mutuel de textiles, y compris des renseignements sur les marchandises textiles non couvertes par le présent Accord.

22. Le Gouvernement de la République de Corée doit fournir au Gouvernement du Canada des statistiques mensuelles au sujet des exportations des produits textiles énumérés dans l'annexe I, dont l'exportation au Canada est autorisée et débitée des limites quantitatives, pour chaque période limitative.

23. Le Gouvernement du Canada doit fournir au Gouvernement de la République de Corée des données statistiques mensuelles sur les importations totales et sur les importations en provenance de la République de Corée et de tous autres fournisseurs importants, pour ce qui concerne les produits textiles assujettis au présent Accord.

Concentration

24. Si, en se fondant sur les données relatives aux exportations fournies par le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement du Canada constate qu'il y a une augmentation marquée et importante de la concentration des exportations, autre qu'une concentration imputable à des facteurs saisonniers normaux, de produits particuliers relevant de n'importe quelle catégorie assujettie aux limites quantitatives, le Gouvernement du Canada peut demander des consultations, en conformité avec les dispositions du paragraphe 28 ci-après, en vue de corriger une telle situation.

Equity

25. Should either Government consider, as a result of this Agreement, that it is being placed in an inequitable position vis-à-vis any third supplier, that Government may request the other to consult with a view to implementing appropriate remedial measures.

Re-Exports

26. Imports into Canada of those textile products to which this Agreement applies which are for immediate re-export or for inward processing and subsequent re-export outside Canada shall not be subject to quantitative limits established under this Agreement, provided they are entered as such under an administrative system of control in force for this purpose within Canada.

27. The Government of Canada shall, so far as possible, inform the Government of the Republic of Korea when imports into Canada of textile products subject to this Agreement are subsequently re-exported from Canada. Where such re-exports have been debited by the Government of the Republic of Korea to quantitative limits, it may then credit the amounts involved to the appropriate quantitative limits.

Consultations

28. Either Government shall have the right to request consultations with the other Government on any matter arising from the implementation or operation of this Agreement or on any matter germane thereto. Such consultations shall be governed by the following:

- any request for consultations shall be notified in writing to the other Government;
- the other Government shall accept such a request and such consultations shall be held as soon as possible;
- the request for consultations shall be accompanied by or followed within a reasonable period (and in any case not later than 15 days following the request) by a statement setting out the reasons and circumstances which, in the opinion of the requesting Government, justify the submission of such a request;
- both Governments shall enter into consultations within one month at the latest of notification of the request, with a view to reaching a mutually acceptable conclusion within one month at the latest.

29. Any consultations held under these provisions shall be approached by both Governments in a spirit of co-operation and with a desire to reconcile the differences between them.

Équité

25. Advenant que l'un ou l'autre Gouvernement considère, en conséquence du présent Accord, qu'il est mis dans une situation inéquitable vis-à-vis d'un tiers fournisseur, ce Gouvernement peut demander une consultation à l'autre, en vue de mettre en œuvre des mesures correctives pertinentes.

Réexportations

26. Les importations au Canada des produits textiles auxquels s'applique le présent Accord, qui sont destinées à une réexportation immédiate ou à une transformation et à une réexportation subséquente à l'extérieur du Canada, ne doivent pas être assujetties aux limites quantitatives établies en vertu du présent Accord, à condition qu'elles soient admises comme telles en vertu des mesures administratives de contrôle en vigueur à cette fin au Canada.

27. Le Gouvernement du Canada doit, dans la mesure du possible, informer le Gouvernement de la République de Corée lorsque les importations au Canada de produits textiles assujettis au présent Accord sont subséquemment réexportées à partir du Canada. Lorsque de telles réexportations ont été débitées par le Gouvernement de la République de Corée des limites quantitatives, ce Gouvernement peut alors créditer les quantités en question aux limites quantitatives pertinentes.

Consultations

28. L'un ou l'autre des deux Gouvernements auront le droit de demander des consultations avec l'autre Gouvernement au sujet de toute question soulevée par la mise en œuvre ou l'application du présent Accord ou de toute autre question pertinente. Ces consultations seront régies par les dispositions suivantes:

- toute demande de consultation doit être transmise par écrit à l'autre Gouvernement;
- l'autre Gouvernement doit accepter une telle demande, et les consultations doivent avoir lieu aussitôt que possible;
- la demande de consultation doit être accompagnée ou suivie, dans un délai raisonnable (et, de toute façon, dans les quinze jours suivant la demande), d'une déclaration énonçant les raisons et les circonstances qui, de l'avis du Gouvernement requérant, justifient la présentation d'une telle demande;
- les Gouvernements doivent se consulter dans un délai maximal d'un mois suivant l'avis de demande, pour tenter d'arriver à une solution acceptable aux deux parties dans un délai d'un mois au maximum.

29. Toute consultation tenue en vertu de ces dispositions doit être abordée par les deux Gouvernements dans une optique de collaboration et avec le désir de concilier les divergences qui existent entre eux.

Revisions

30. Either Government may at any time propose revisions to the terms of this Agreement having regard to the ITA and to the Protocol extending the ITA (L/4616).

Termination

31. Either Government may terminate this Agreement effective at the end of any restraint period by written notice to the other Government, to be given at least ninety days prior to the end of any restraint period.

Annexes

32. The Annexes and Explanatory Notes to this Agreement shall be considered as an integral part thereof.

Transitional Arrangements

33. Both Governments agree that any difficulties which may arise as a consequence of the transition from any control arrangements maintained by the Government of Canada upon imports into Canada of products subject to this Agreement to the export control system provided for in this Agreement shall be brought immediately to the attention of the other Government and that consultations shall be held to resolve such difficulties.

For the Government of Canada

(Initialled) C.D.A.

Seoul
March 25, 1978

*For the Government of the
Republic of Korea*

(Initialled) C.S.N.

Seoul
March 25, 1978

Révisions

30. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peuvent, en tout temps, proposer des révisions des conditions du présent Accord, eu égard aux dispositions de l'Arrangement et du Protocole prolongeant l'Arrangement (L/4616).

Résiliation

31. L'un ou l'autre des deux Gouvernements peuvent, à la fin de toute période limitative, résilier l'Accord en vigueur au moyen d'un avis communiqué par écrit à l'autre Gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de toute période limitative.

Annexes

32. Les annexes et les notes explicatives jointes au présent Accord doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent document.

Arrangements transitoires

33. Les deux Gouvernements conviennent que, quelles que soient les difficultés qui peuvent surgir par suite de la transition entre tout arrangement relatif au contrôle maintenu par le Gouvernement du Canada sur les importations au Canada de produits assujettis au présent Accord et le système de contrôle des exportations faisant l'objet du présent Accord, ces difficultés doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autre Gouvernement et que les consultations doivent être tenues en vue de résoudre ces difficultés.

*Au nom du gouvernement du Canada
du Canada*

(Paraphé) C.D.A.

Séoul
Le 25 mars 1978

*Au nom du gouvernement de la
de la République de Corée*

(Paraphé) C.S.N.

Séoul
le 25 mars 1978

ANNEX (I)

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	SWING	CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
1	<p><i>Winter outerwear garments, men's, boys', women's girls', children's and infants', (commonly referred to as snowsuits, snow-mobile suits, ski-suits, ski pants and snow-pants, and jackets & vests including parkas, ski-jackets, and similar jacket-type garments) that have an outer shell manufactured substantially by surface area with woven fabrics and that are lined and designed to protect the wearer against cold, e.g. quilted linings, down or fibre filling, etc., but not plain acetate or viscose lining, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, but excluding: all unlined outerwear; all coats three-quarter length or longer, that is, to the knee or below the knee; garments commonly known as squall jackets, windbreakers or similar jacket-type garments where there is no thermal insulation; bona fide industrial end-use clothing, although they meet the requirements of the above description; and ski-pants and cross-country ski-suits which do not meet the above description (e.g., constructed entirely from knitted fabric)</i></p> <p>— of which adults'</p>	<p>1979 : 2,000,000 1980 : 2,022,700 1981 : 2,045,709</p>	3.50	<p>See Footnote (3)</p>	1% (1/2)
		<p>1979 : 1,865,000 1980 : 1,883,650 1981 : 1,902,487</p>			

FOOTNOTES:

- (1) A unit comprises garments which have been designed to be sold as a set, e.g. matching or co-ordinated ski-jackets and ski-pants comprising a ski suit will be counted as one unit if packed and shipped as a set. Vests are counted separately.
- (2) Swing is permitted from adults' to infants' at a 3 to 5 ratio.
- (3) The parties acknowledge that swing into this item has already been incorporated in the restraint limits set out in column (C).
- (4) Children's and infants' are sizes 0 to 6X.
- (5) "Wholly or mainly" is 50 percent or more in all items other than otherwise indicated.

ANNEXE (I)

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
1	<p><i>Vêtements de dessus d'hiver</i> pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés (couramment désignés sous le nom d'esquimaux, costumes d'autoneige, costumes de ski, pantalons de ski, combinaisons isolantes, vestons et vestes y compris des anoraks, vestes pour le ski et autres vêtements semblables de type veston) qui sont munis d'une enveloppe extérieure en tissu à chaîne et trame principalement cousue à plat et qui sont doublés et conçus de façon à protéger la personne qui les porte contre le froid, etc. par exemple des doublures matelassées, des rembourrages d'édredon ou de fibres, etc., mais non des doublures d'acétate ou de viscose unies, et sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres mais excluent: tous les vêtements de dessus non doublés, les trois-quarts ou les manteaux plus longs, c'est-à-dire à la hauteur du genou ou plus bas que le genou; vêtements connus sous le nom de coupe-vent, blousons ou autres vêtements semblables à un veston qui n'ont pas une isolation thermique; vêtements utilitaires importés de bonne foi pour usage industriel, bien qu'ils soient conformes à la description ci-dessus; des pantalons de ski et des ensembles de ski de randonnée qui ne sont pas conformes à la description précédente (par exemple entièrement fabriqués en tricot)</p> <p>— vêtements susmentionnés pour adultes</p>	1979 : 2,000,000 1980 : 2,022,700 1981 : 2,045,709	3.50	Voir les notes explicatives (3)	1% (1/2)
		1979 : 1,865,000 1980 : 1,883,650 1981 : 1,902,487			

Notes explicatives:

- (1) Une unité comprend les vêtements qui sont conçus de façon à être vendus comme un ensemble, par exemple les vestons et pantalons de ski appareillés ou agencés formant un costume de ski sont considérés comme une seule unité s'ils sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les vestes sont comptées séparément.
- (2) Le transfert est permis de la catégorie des adultes à celle des bébés au taux de 3 à 5.
- (3) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article a déjà été inclus dans les limites indiquées à la colonne (c).
- (4) Les grandeurs pour les enfants et les bébés varient de 0 à 6X ans.
- (5) L'expression «entièrement ou principalement» signifie 50 pour cent ou plus dans tous les articles, à moins d'indication contraire.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
2	<p><i>Structured suits and blazers</i>, men's and boys' wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof.</p> <p>The suit-jacket or blazer must contain the following three elements or equivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) lining; (ii) shoulder padding; and (iii) front stiffening 	<p>1979 : 200,000 1980 : 202,000 1981 : 204,020</p>	4.50	<p>See Footnote (1)</p>	1% (1/2)

FOOTNOTES:

- (1) The parties acknowledge that swing into this item has already been incorporated in the restraint limits set out in column (C).
- (2) A unit is either a jacket or a suit. A suit is a two- or three-piece garment consisting of matching or co-ordinated jacket/ pants or jacket/ vest/ pants packed and shipped together.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
2	<p><i>Costumes habillés et blazers (munis d'une parmenture) pour messieurs et garçons, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres.</i></p> <p>Le veston ou le blazer qui fait partie du costume doit contenir les trois éléments suivants ou l'équivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une doublure; (ii) des épaulettes; et (iii) une toile de renfort sur le devant. 	1979 : 200,000 1980 : 202,000 1981 : 204,020	4.50	Voir les notes explicatives (1)	1% (1/2)

Notes explicatives:

- (1) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article a déjà été inclus dans les limites indiquées à la colonne (C).
- (2) Une unité est soit un veston soit un costume. Un costume comprend deux ou trois pièces, c'est-à-dire des pantalons et un veston, une veste et des pantalons appareillés ou agences qui sont emballés et expédiés ensemble.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
3	<p><i>Shirts with tailored collars, men's and boys' wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, knitted or woven, being garments covering the upper part of the body normally worn next to the skin or directly over underwear and with a full or partial front opening which may include a zipper. Included are all men's and boys' shirts meeting this description whether exported separately or as part of a set.</i></p>	<p>1979 : 4,600,000 1980 : 4,646,000 1981 : 4,692,460</p>	2.10	<p>See Footnote (2)</p>	1% (1/2)

FOOTNOTES:

- (1) A "tailored collar" consists of one or more pieces of material which are cut and sewn or cut and fused and designed with two pointed or rounded ends.
- (2) The parties acknowledge that swing into this item has already been incorporated in the restraint limits set out in column (C).

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
3	Chemises à col tailleur, pour messieurs et garçons, décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres et faites de tricot ou de tissus à chaîne et trame. Ces vêtements couvrent la partie supérieure du corps, ils se portent habituellement sur la peau ou par-dessus une camisole et sont munis d'une ouverture complète ou partielle, sur le devant qui peut comprendre une fermeture éclair. Cet article comprend toutes les chemises pour messieurs et garçons qui répondent à cette description, qu'elles soient exportées séparément ou en tant qu'élément d'un ensemble.	1979 : 4,600,000 1980 : 4,646,000 1981 : 4,692,460	2.10	Voir les notes explicatives (2)	1% (1/2)

Notes explicatives:

- (1) Un «col tailleur» comprend une ou deux pièces de tissu coupées et cousues et assemblées et comporte deux extrémités arrondies ou en pointe.
- (2) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article a déjà été inclus dans les limites indiquées à la colonne (C).

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
4	<p>Sweaters, pullovers, cardigans, (including knitted ponchos), men's, boys', women's, girls', children's and infants', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, being knitted garments covering the upper part of the body of construction coarser than 19 cut, i.e. less than 19 vertical stitches per inch. Included are such items with co-ordinating or matching accessories, e.g. hats, scarves, gloves, mittens, booties etc. A garment in this item when shipped with such co-ordinating or matching accessories will be considered a set and counted as one unit.</p> <ul style="list-style-type: none"> — men's and boys' wear — women's and girls' — children's and infants' 	<p>1979 : 2,270,000 1980 : 2,292,700 1981 : 2,315,627</p> <p>1979 : 6,236,000 1980 : 6,298,360 1981 : 6,361,344</p> <p>1979 : 530,000 1980 : 545,900 1981 : 562,277</p>	1.40	See Footnote (2)	1% (1/2)

FOOTNOTES:

- (1) Swing is permitted from adults' to infants' at a 3 to 5 ratio.
- (2) The parties acknowledge that swing into this item has already been incorporated in the restraint limits set out in column (C).

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS- FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisa- tion anticipée)
4	<i>Chandails, pulls et cardigans</i> (y compris les ponchos en tricot), pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces vêtements en tricot couvrent la partie supérieure du corps et ils sont de confection plus grossière qu'une coupe de dix-neuf unités, c'est-à-dire moins de dix-neuf mailles verticales par pouce. Ils comprennent les articles agencés ou appareillés avec des accessoires comme les chapeaux, les foulards, les gants, les mitaines, les chaussons, etc. Un vêtement de cette catégorie est considéré comme un ensemble et est compté comme une seule unité lorsqu'il est expédié avec des accessoires agencés ou appareillés.	1979 : 2,270,000 1980 : 2,292,700 1981 : 2,315,627 1979 : 6,236,000 1980 : 6,298,360 1981 : 6,361,344 1979 : 530,000 1980 : 545,900 1981 : 562,277	1.40	Voir les notes explica- tives (2)	1% (1/2)
	— vêtements susmentionnés pour messieurs et garçons — vêtements susmentionnés pour dames et fillettes — vêtements susmentionnés pour enfants et bébés				

Notes explicatives:

(1) Le transfert est permis de la catégorie des adultes et à celle des bébés au taux de 3 à 5.

(2) Les parties concernées reconnaissent que le transfert pour cet article est inclus dans les limites indiquées à la colonne (C).

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
5	Shirts, men's and boys', other than with tailored collars, including full-fashioned collars, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. A full-fashioned collar consists of 1 piece knitted to shape collar. For a full description of "shirts" see description for Item 3 above.	1979 : 958,000 1980 : 986,740 1981 : 1,016,342	2.10	5%	10% (5)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
5	<i>Chemises, pour messieurs et garçons, n'ayant pas de col tailleur, qui sont munies de cols proportionnés et sont décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Un col proportionné comprend une pièce tricotée qui sert à donner une forme au col. Pour une description complète des «chemises» voir la description de l'Article 3 ci-dessus.</i>	1979 : 958,000 1980 : 986,740 1981 : 1,016,342	2.10	5%	10% (5)

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	SWING	CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
6	<i>Blouses and shirts, women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, knitted or woven, being garments with complete or partial front or back opening covering the upper part of the body, excluding underwear, jackets, T-shirts, sweat-shirts, and sweaters.</i>	1979 : 4,000,000 1980 : 4,120,000 1981 : 4,243,600	1.70	See Footnote (1)	1% (1/2)

FOOTNOTE:

(1) The parties acknowledge that swing into this item has already been incorporated in the restraint limits set out in column (C).

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
6	<i>Blouses et chemisiers</i> , pour dames et fillettes, décrits entièrement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces vêtements sont tricotés ou tissés. Ils sont munis d'une ouverture complète ou partielle sur le devant ou au dos et recouvrent la partie supérieure du corps. Ils ne comprennent pas les dessous, les vestes, les tee-shirts, les blousons d'entraînement et les chandails.	1979 : 4,000,000 1980 : 4,120,000 1981 : 4,243,600	1.70	Voir les notes explicatives (1)	1% (1/2)

Note explicative:

(1) Les parties concernées reconnaittent que le transfert pour cet article a déjà été inclus dans les limites indiquées à la colonne (C).

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
7	T-shirts and sweatshirts, men's, boys', women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. T-shirts are knitted garments without front opening covering the upper part of the body of construction 19 cut or finer, i.e., 19 or more vertical stitches per inch. Sweatshirts are garments, at least one side of which is brushed or fleeced, covering the upper part of the body. Sweaters are not included.	1979 : 4,630,000 1980 : 4,768,900 1981 : 4,911,967	1.70	5%	10% (5)
	— of which sweatshirts	1979 : 630,000 1980 : 648,900 1981 : 668,367			

FOOTNOTES:

- (1) The definitions of T-shirts and sweatshirts for men and boys are subject to the over-riding definitions of men's and boys' shirts with tailored or full-fashioned collars.
- (2) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 1% by the combined use of swing, carryover and carryforward.
- (3) Swing into this Item in excess of Footnote (2) is permitted from Items 3, 5 or 6 at a one to one ratio.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
7	<p><i>Tee-shirts et blousons d'entraînement</i>, pour messieurs, garçons, dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les tee-shirts sont des vêtements de tricot qui ne sont pas munis d'une ouverture à l'avant; ils couvrent la partie supérieure du corps et leur coupe comprend dix-neuf unités ou plus; c'est-à-dire dix-neuf mailles verticales ou plus par pouce. Les blousons d'entraînement sont des vêtements, dont au moins un côté est brossé ou recouvert d'un duvet, qui recouvrent la partie supérieure du corps. Les chandails ne sont pas inclus.</p> <p>— blousons d'entraînement de cette catégorie</p>	<p>1979 : 4,630,000 1980 : 4,768,900 1981 : 4,911,967</p>	1.70	5%	10% (5)

Notes explicatives:

- (1) Les définitions des tee-shirts et des blousons d'entraînement pour messieurs et garçons sont subordonnées aux définitions prépondérantes des chemises pour messieurs et garçons à col tailleur ou à col proportionné.
- (2) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'une utilisation anticipée, et d'un report.
- (3) Un transfert vers cet article, supérieur à celui indiqué au paragraphe (2) des Notes explicatives, est permis à partir des Articles 3, 5 ou 6 au taux de un pour un.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
8	Shirts, blouses, T-shirts and sweatshirts, children's and infants, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Definitions for these products are as in Items (3), (5) and (7) above.	1979 : 450,000 1980 : 477,000 1981 : 505,620	1.40	5%	10%(5)

FOOTNOTES:

- (1) Children's and infants' garments are sizes 0-3X.
- (2) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.
- (3) Swing into this Item in excess of Footnote (2) is permitted from Items 3, 5, 6 or 7 at a three to five ratio.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
8	<i>Chemises, blouses, tee-shirts et blousons d'entraînement, pour enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les définitions de ces produits sont les mêmes que celles des Articles (3), (5), (6) et (7) ci-dessus.</i>	1979 : 450,000 1980 : 477,000 1981 : 505,620	1.40	5%	10% (5)

Notes explicatives:

- (1) Les tailles pour les vêtements d'enfants et de bébés vont de 0 à 3X ans.
- (2) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.
- (3) Un transfert vers cet article, supérieur à celui indiqué au paragraphe (2) des Notes explicatives, est permis à partir des Articles 3, 5, 6 et 7 au taux de trois à cinq.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
9	<p><i>Unstructured suits and blazers, men's and boys', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof, being suits and blazers which do not contain the following three elements or equivalent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) lining; (ii) shoulder padding; and (iii) front stiffening. 	<p>1979 : 300,000 1980 : 321,000 1981 : 343,470</p>	4.00	7%	11%/(6)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 12% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
9	<p><i>Costumes et blazers sans parmenture, pour messieurs et garçons, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Ces costumes et blazers ne comprennent pas les trois éléments suivants ou l'équivalent:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une doublure (ii) des épaulettes; et (iii) une toile de renfort sur le devant. 	1979 : 300,000 1980 : 321,000 1981 : 343,470	4.00	7%	11% (6)

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 12 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
10	<p>Trousers, slacks and jeans, men's and boys', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres, or wool or blends thereof, being garments which do not extend above the waist but extend to the knee or below. Included are jodhpurs, knickers, footless tights, and gauchos.</p> <p>— of which wool</p>	<p>1979 : 1,625,000 1980 : 1,657,500 1981 : 1,690,650</p>	1.90	5%	10%(5)
		<p>1979 : 81,250 1980 : 82,875 1981 : 84,533</p>			

FOOTNOTES:

- (1) Men's and boys' garments in this item manufactured of fabric containing 5% or more by weight of wool or hair are considered to be woollen garments.
- (2) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
10	<i>Culottes, pantalons et jeans</i> , pour messieurs et garçons, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine et les mélanges de ces fibres. Ces vêtements ne commencent pas plus haut que la taille mais descendent jusqu'au genou ou plus bas que le genou. Ils comprennent les jodhpurs, les knickers, les collants sans pieds et les pantalons gauchos.	1979 : 1,625,000 1980 : 1,657,500 1981 : 1,690,650	1.90	5%	10% (5)
	— articles susmentionnés en laine	1979 : 81,250 1980 : 82,875 1981 : 84,533			

Notes explicatives:

- (1) Les vêtements pour messieurs et garçons de cette catégorie dont le poids du tissu contient 5 pour cent ou plus de poil animal ou de laine sont considérés comme étant des vêtements en laine.
- (2) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
11	<i>Trousers, slacks and jeans</i> , women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Definitions for these products are as in Item (10) above.	1979 : 935,000 1980 : 991,100 1981 : 1,050,566	1.70	5%	10% (5)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
11	Culottes, pantalons et jeans, pour dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les définitions de ces produits sont identiques à celle de l'article (10) ci-dessus.	1979 : 935,000 1980 : 991,100 1981 : 1,050,566	1.70	5%	10% (5)

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	SWING	CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
12	Overalls and coveralls, and shorts, men's boys, women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Overalls and coveralls are one-piece garments, as either pants or shorts but extending above the waist in the form of a bib (or permanently affixed straps) or other structure which partially or fully covers the upper part of the body. One-piece jumpsuits are included. Shorts are garments similar to trousers but not extending to the knee	1979 : 795,000 1980 : 842,700 1981 : 893,262	1.40	5%	10% (5)
	— of which overalls and coveralls	1979 : 50,000 1980 : 53,000 1981 : 56,180			

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
12	<p><i>Salopettes, combinaisons et shorts</i>, pour messieurs, garçons, dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les salopettes et les combinaisons comportent une seule pièce, soit des pantalons ou des shorts, mais ils comprennent une bavette (ou des bretelles fixées en permanence) ou une autre pièce de tissu qui commence en haut de la taille et recouvre partiellement ou entièrement la partie supérieure du corps. Ces articles comprennent les combinaisons-pantalons d'une seule pièce. Les shorts ressemblent aux pantalons mais ne vont pas jusqu'au genou.</p> <p>— salopettes et combinaisons de cette catégorie</p>	<p>1979 : 795,000 1980 : 842,700 1981 : 893,262</p>	1.40	5%	10% (5)
		<p>1979 : 50,000 1980 : 53,000 1981 : 56,180</p>			

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
13	<p><i>Dresses and skirts, women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres, or wool, or blends thereof. Dresses are one-piece garments extending above the waist, including jumpers, evening gowns, dusters, house dresses and caftans (other than sleepwear). Skirts are one-piece garments not extending above the waist including golf skirts, kilts (including men's and boys') and culottes.</i></p>	<p>1979 : 165,000 1980 : 174,900 1981 : 185,394</p>	3.20	5%	10%/(5)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
13	<p><i>Robes et jupes</i>, pour dames et fillettes, décrites entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les robes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent en haut de la taille et comprennent les chasubles, les robes du soir, les cache-poussière, les robes de maison et les caftans (autres que ceux utilisés comme vêtements de nuit). Les jupes sont des vêtements d'une seule pièce qui commencent à la taille et comprennent les jupes courtes pour le golf, les kilts (y compris ceux pour messieurs et garçons) et les jupes-culottes.</p>	1979 : 165,000 1980 : 174,900 1981 : 185,394	3.20	5%	10% (5)

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	SWING	CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
14	<p>Suits, women's and girls' <i>co-ordinates and outerwearsets</i>, including athletic sets or suits, men's, boys', women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Suits are garments comprising two or more matched or co-ordinated pieces, covering both the upper and lower parts of the body, packed and shipped as a set. Co-ordinates include: coat and dress sets, blouse and pant or skirt sets, shirt and skirt sets, cabana sets, beach pyjamas, lounging pyjamas, short sets, and beachwear. Athletic sets or suits are garments normally comprising two or more matched or co-ordinated pieces covering both the lower and upper parts of the body, packed and shipped as a set, normally worn for participation in athletic activities and not covered by any other definition in these arrangements, including leotards covering the trunk of the body, judo sets, track suits, jogging suits, cross country ski-suits (subject to the description in Item 1).</p>	<p>1979 : 375,000 1980 : 397,500 1981 : 421,350</p>	4.00	5%	10%/(5)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
14	<p><i>Costumes pour dames et fillettes, coordonnés et ensembles de dessus, y compris les costumes ou les ensembles d'athlétisme pour messieurs, garçons, dames et fillettes, qui sont décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les costumes sont des vêtements qui comportent deux pièces ou plus qui sont appareillées ou agencées, qui couvrent les parties inférieure et supérieure du corps et qui sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble. Les coordonnés comprennent: les ensembles comportant un manteau et une robe, les ensembles formés d'une blouse et d'un pantalon ou d'une jupe, les ensembles comprenant une jupe et un chemisier, les ensembles comportant un caban, les pyjamas de plage, les pyjamas pour la détente, les ensembles comportant un short et les vêtements de plage. Les costumes ou les ensembles d'athlétisme sont des vêtements qui comportent habituellement deux pièces ou plus appareillées ou agencées, couvrent les parties supérieure et inférieure du corps et sont emballés et expédiés en tant qu'ensemble, habituellement portés lors d'activités d'athlétisme et ne sont visés par aucune autre définition de ces catégories. Ils comprennent les léotards qui couvrent le torse, les costumes pour le judo, les ensembles pour la course et le jogging et les ensembles pour le ski de randonnée (sous réserve de la description à l'article 1)</i></p>	1979 : 375,000 1980 : 397,500 1981 : 421,350	4,00	5%	10% (5)

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
15	<p><i>Children's and infants' wear</i>, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof: trousers (as defined in Item 10); overalls, coveralls and shorts (as defined in Item 12); dresses and skirts (as defined in Item 13); suits, co-ordinates and outerwear sets (as defined in Item 14); pyjamas, sleepwear, bathrobes and dressing gowns (as defined in Item 18);</p> <p>— of which trousers, slacks, jeans, shorts, overalls and coveralls</p>	<p>1979 : 740,000 1980 : 784,400 1981 : 831,464</p>	2.00	5%	10% (5)

Also included are children's and infants' garments not meeting any of the descriptions relating to children's and infants' wear contained elsewhere in these arrangements, including sun-suits, christening sets, pram sets, creepers, rompers, crawlers, diaper sets, sleepers and blanket sleepers where the legs of the garments extend to completely encase the feet.

FOOTNOTES:

- (1) Children's and infants' garments are sizes 0-6X.
- (2) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 11% by the combined use of swing, carryover and carryforward.
- (3) Swing into this Item in excess of Footnote (2) is permitted from Items (9), (10), (11), (12), (13), (14), and (18) at a ratio of 3 to 5.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
15	<p><i>Vêtements pour enfants et bébés</i>, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres et comprenant les produits suivants:</p> <p>pantalons (tels que décrits à l'article 10)</p> <p>salopettes, combinaisons et shorts (tels que décrits à l'article 12)</p> <p>robes et jupes (telles que décrites à l'article 13), costumes, coordonnés et ensembles de dessus (tels que définis à l'article 14)</p> <p>pyjamas et vêtements de nuit, peignoirs et robes de chambre (tels que définis à l'article 18)</p> <p>— culottes, pantalons, jeans, shorts, salopettes et combinaisons de cette catégorie</p>	<p>1979 : 740,000</p> <p>1980 : 784,400</p> <p>1981 : 831,464</p>	2.00	5%	10% (5)
	<p>Ces vêtements comprennent également: les articles pour enfants, et bébés qui ne répondent à aucune description concernant les vêtements d'enfants et de bébés indiquée ailleurs dans ces catégories, y compris les ensembles bain-de-soleil, les ensembles de baptême, les ensembles de promenade, les barboteuses, les tabliers-combinaison, les ensembles couche et culotte, les combinaisons de nuit et les nids d'ange dont les jambes des vêtements recouvrent entièrement les pieds.</p>	<p>1979 : 110,000</p> <p>1980 : 116,600</p> <p>1981 : 123,596</p>			

Notes explicatives:

- (1) Les tailles pour les vêtements d'enfants et de bébés vont de 0 à 6X ans.
- (2) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 11 pour cent au moyen d'un transfert, d'un rapport et d'une utilisation anticipée.
- (3) Un transfert vers cet article, supérieur à celui indiqué au paragraphe (2) des Notes explicatives, est permis à partir des Articles (9), (10), (11), (12), (13), (14) et (18) à un taux allant de 3 à 5.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
16	<p><i>Overcoats, topcoats and rainwear, men's, boys', women's and girls', children's and infants', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Overcoats and topcoats are outerwear garments extending to the knee or below excluding rainwear. Rainwear are garments of coated, impregnated or treated fabrics, normally worn to protect against rain (including rainsuits, sets, capes and ponchos).</i></p> <p>— of which overcoats and topcoats</p>	<p>1979 : 342,000 1980 : 365,940 1981 : 391,556</p>	4.50	10%	12%/(6)
		<p>1979 : 212,000 1980 : 226,840 1981 : 242,719</p>			

FOOTNOTES:

- (1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 15% by the combined use of swing, carryover and carryforward.
- (2) Swing is permitted from adults' to infants' at a ratio of 3 to 5.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS- FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisa- tion anticipée)
16	<i>Paletots, demi-saison et imperméables, pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les paletots et les demi-saison sont des vêtements de dessus qui vont jusqu'au genou ou en dessous du genou et ne comprennent pas les imperméables. Les imperméables sont des vêtements dont le tissu est enduit, imprégné ou traité et qu'on porte habituellement pour se protéger contre la pluie (y compris les ponchos, les capes, les ensembles et les costumes pour la pluie).</i>	1979 : 342,000 1980 : 365,940 1981 : 391,556	4.50	10%	12% (6)
	— paletots et demi-saison de cette catégorie	1979 : 212,000 1980 : 226,840 1981 : 242,719			

Notes explicatives:

- (1) Les limites indiquées à la colonne (c) ne doivent pas être augmentées de plus de 15 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.
- (2) Un transfert est permis de la catégorie des adultes à celle des bébés à un taux de 3 à 5.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
17	<p><i>Jackets, professional and shop coats, men's, boys', women's, girls', children's and infants', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres, or wool, or blends thereof. Jackets are outerwear garments covering the upper part of the body not extending to the knee, including woven ponchos, vests, boleros, but excluding garments covered by Items (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (16) and (18). Professional and shop coats are one-piece garments including barber coats, clinical coats, medical coats, laboratory coats, and surgical gowns.</i></p>	<p>1979 : 2,210,000 1980 : 2,342,600 1981 : 2,483,156</p>	3.50	7%	11% (6)

FOOTNOTES:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 12% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(2) Swing is permitted from adults' to infants' at a ratio of 3 to 5.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
17	<p><i>Vestons, sarraus et blouses de travail, pour messieurs, garçons, dames, fillettes, enfants et bébés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les vestons sont des vêtements de dessus qui couvrent la partie supérieure du corps, ne vont pas jusqu'au genou et comprennent les ponchos de tissu à chaîne et trame, les vestes et les boléros mais non les vêtements dont les définitions correspondent à celles des articles (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (16) et (18). Les sarraus et les blouses de travail sont des vêtements d'une seule pièce qui comprennent les vestes de barbier, les blouses de personnel hospitalier, de médecin, de technicien en laboratoire et de chirurgien.</i></p>	<p>1979 : 2,210,000 1980 : 2,342,600 1981 : 2,483,156</p>	3.50	7%	11% (6)

Notes explicatives:

- (1) Les limites indiquées à la colonne (c) ne doivent pas être augmentées de plus de 12 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.
 (2) Un transfert est permis de la catégorie des adultes à celle des bébés à un taux de 3 à 5.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	(D) CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
18	<p><i>Pyjamas and sleepwear, bathrobes, dressing gowns and house coats, men's, boys', women's and girls', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Pyjamas and sleepwear are garments normally worn for sleeping. Bathrobes, dressing gowns and housecoats are garments other than sleepwear normally worn in privacy, including bed jackets and negligees.</i></p>	<p>1979 : 110,000 1980 : 117,700 1981 : 125,939</p>	3.40	7%	11% (6)

FOOTNOTE:

(1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 12% by the combined use of swing, carryover and carryforward.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
18	Pyjamas, vêtements de nuit, peignoirs, robes de chambre, et robes d'intérieur, pour messieurs, garçons, dames et fillettes, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les pyjamas et les vêtements de nuit se portent habituellement pour dormir. Les peignoirs, les robes de chambre et les robes d'intérieur ne sont pas des vêtements de nuit. Ils se portent habituellement dans l'intimité et ils comprennent les liseuses et les déshabillés.	1979 : 110,000 1980 : 117,700 1981 : 125,939	3.40	7%	11%

Note explicative:

(1) Les limites indiquées à la colonne (c) ne doivent pas être augmentées de plus de 12 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT (Pieces, unless otherwise stated)	CONVERSION FACTOR (sq. yds. per unit unless otherwise stated)	SWING	CARRYOVER/ CARRY-FORWARD (of which not more than ()% shall be carryforward)
19	<p><i>Foundation garments underwear and swimwear, men's, boys', women's and girls', children's and infants', wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or wool, or blends thereof. Foundation garments include brassieres, girdles, corselettes, corsets and panty girdles. Underwear includes slips, bloomers and diapers, of woven or knitted fabrics. Swimwear are garments normally worn for swimming and bathing and includes bathing trunks and bathing suits.</i></p> <p>— of which swimwear.</p>	<p>1979 : 130,000 1980 : 137,800 1981 : 146,068</p>	1.00	7%	11% (6)
		<p>1979 : 50,000 1980 : 53,000 1981 : 56,180</p>			

FOOTNOTES:

- (1) The restraint limits in column (C) may not be increased by more than 12% by the combined use of swing, carryover and carryforward.
- (2) In the case of underwear sets, each piece is to be counted separately.
- (3) Garments fitting the description of swimwear which consist of two (or more) pieces must be matched or co-ordinated, and packed and shipped as a unit, otherwise they are classified under the appropriate Item elsewhere in this Agreement as individual garments. Co-ordinated or matched sets comprising garments in addition to those described as meeting the criteria of this Item, e.g. beachwear sets, are classified as sets and co-ordinates in Item 14.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS- FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisa- tion anticipée)
19	<i>Sous-vêtements de maintien, dessous et costumes de bain</i> , pour messieurs, garçons, dames, jeunes filles, enfants et bébés décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres. Les sous-vêtements de soutien comprennent les soutiens-gorge, les gaines, les combinés, les corsets et les gaines-culottes. Les dessous comprennent les combinaisons-jupons, les bouffants et les couches de tissu à chaîne et trame ou de tricot. Les costumes de bain se portent habituellement pour la natation ou le bain et ils comprennent les caleçons et les maillots de bain.	1979 : 130,000 1980 : 137,800 1981 : 146,068	1.00	7%	11% (6)
	— costumes de bain de cette catégorie	1979 : 50,000 1980 : 53,000 1981 : 56,180			

Notes explicatives:

- (1) Les limites indiquées à la colonne (C) ne doivent pas être augmentées de plus de 12 pour cent au moyen d'un transfert, d'un report et d'une utilisation anticipée.
- (2) Dans le cas des ensembles de dessous, chaque pièce doit être comptée séparément.
- (3) Les vêtements répondant à cette description qui comprennent deux pièces (ou plus) doivent être appareillés ou agencés et emballés et expédiés en tant qu'unité, sinon ils sont classés dans l'article approprié, dans une autre catégorie du présent Accord, comme étant des vêtements individuels. Les ensembles ou appareillés qui comprennent d'autres vêtements en plus de ceux qui répondent aux critères du présent article, par exemple les ensembles de bain, sont classés comme étant des ensembles et des coordonnés aux termes de l'article 14.

Group II : Yarns, Fabrics and Miscellaneous Textiles

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT	(D) CONVERSION FACTOR (lbs per unit)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
1	Yarns — of which acrylic yarn	1979 : 2,750,000 lbs 1980 : 3,025,000 " 1981 : 3,327,500 "	1.0	7%	11% (6)
		1978 : 2,097,000 lbs 1979 : 2,160,000 " 1980 : 2,224,800 " 1981 : 2,291,544 "	1.0	5%	10% (5)

FOOTNOTES:

- (1) Yarns covered above include rayon yarn, nylon yarn, and polyester yarn as well as acrylic yarn.
- (2) Acrylic yarns covered above are all types of machine and hand knitting yarns containing 50% or more by weight of acrylic fibre, except those yarns spun on the cotton system.

(A) NUMÉRO DE L'ARTICLE	(B) DESCRIPTION DE L'ARTICLE	(C) LIMITES	(D) FACTEUR DE CONVERSION (lb par unité)	(E) TRANS- FERT	(F) REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utili- sation anticipée)
1	Fils	1979 : 2,750,000 lb 1980 : 3,025,000 " 1981 : 3,327,500 "	1.0	7%	11% (6)
	— fils d'acrylique de cette catégorie	1978 : 2,097,000 lb 1979 : 2,160,000 " 1980 : 2,224,800 " 1981 : 2,291,544 "	1.0	5%	10% (5)

Notes Explicatives:

- (1) Les fils de cette catégorie comprennent les fils de rayonne, de nylon, de polyester et d'acrylique.
 (2) Les fils d'acrylique de cette catégorie comprennent tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT	(D) CONVERSION FACTOR (lbs per unit)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
2	Woven Fabrics	1979 : 3,500,000 lbs 1980 : 3,850,000 " 1981 : 4,235,000 "	1.0	7%	11%/(6)
	— of which worsted fabrics	1978 : 1,407,455 syds 1979 : 670,000 lbs 1980 : 690,100 " 1981 : 710,803 "	1.0	5%	10%/(5)
	— of which nylon broadwoven fabrics	1979 : 99,000 lbs 1980 : 104,940 " 1981 : 111,236 "	1.0	5%	10%/(5)
	— of which polyester broadwoven fabrics	1978 : 1,881,091 syds 1979 : 770,000 lbs 1980 : 816,200 " 1981 : 865,172 "	1.0	5%	10%/(5)

FOOTNOTES:

- (1) Woven fabrics covered above include woolen and wool blend fabrics, cotton sheeting, denim and corduroy fabrics, terry cloth, cotton pile fabrics, rayon, rayon/polyester and rayon blend fabrics, polyester/cotton fabrics as well as worsted fabrics, nylon fabrics and polyester fabrics.
- (2) Worsted fabrics covered above are woven fabrics having 17% or more by weight of wool and in which at least the warp is made from worsted spun yarn.
- (3) Nylon broadwoven fabrics covered above are woven fabrics in which nylon fibre accounts for 50% or more by weight or thread count, or where nylon fibres, in combination with other fibres, represent the chief value.
- (4) Polyester broadwoven fabrics covered are woven fabrics in which the warp is composed of filament flat or textured polyester yarn.

NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES	FACTEUR DE CONVERSION (lb par unité)	TRANS- FERT	REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utili- sation anticipée)
2	Tissus à chaîne et trame.	1979 : 3,500,000 lb	1.0	7%	11% (6)
		1980 : 3,850,000 "			
		1981 : 4,235,000 "			
—	tissus de laine peignée de cette catégorie.	1978 : 1,407,455 verges carrées	1.0	5%	10% (5)
		1979 : 670,000 lb			
		1980 : 690,100 "			
		1981 : 710,803 "			
—	tissus à trame large en nylon de cette catégorie.	1979 : 99,000 lb	1.0	5%	10% (5)
		1980 : 104,940 "			
		1981 : 111,236 "			
—	tissus à trame large en polyester de cette catégorie.	1978 : 1,881,091 verges carrées	1.0	5%	10% (5)
		1979 : 770,000 lb			
		1980 : 816,200 "			
		1981 : 865,172 "			

Notes Explicatives:

- (1) Les tissus à chaîne et trame susmentionnés comprennent les tissus de laine cardée, les mélanges de laine, tissu à drap de coton, le denim, le velours côtelé, le tissu éponge, les tissus à pois de coton, les tissus de rayonne, de rayonne-polyester, les mélanges contenant de la rayonne, les tissus de coton-polyester ainsi que les tissus de laine peignée, de nylon et de polyester.
- (2) Les tissus de laine peignée susmentionnés sont des tissus à chaîne et trame contenant 17 pour-cent ou plus de laine par pièce de tissu et dont au moins la chaîne est faite de filés de laine peignée.
- (3) Les draps en nylon susmentionnés sont des tissus à chaîne et trame dont les fibres de nylon représentent 50 pour cent ou plus de poids ou des fils de la pièce de tissu, ou dont les fibres de nylon, assemblées à d'autres fibres, représentent la valeur principale.
- (4) Les tissus à trame large de polyester susmentionnés sont des tissus à chaîne et trame dont la chaîne comprend des fils de filaments texturisés ou non-texturisés de polyester.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT	(D) CONVERSION FACTOR (lbs per unit)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
3	Household Textiles	1979 : 700,000 lbs 1980 : 770,000 " 1981 : 847,000 "	1.0	7	11%/(6)
	— of which cotton terry towels, washcloths, and bathsets	Nov. 1, 1977—Dec. 31, 1978 : 377,000 lbs 1979 : 342,000 " 1980 : 362,520 " 1981 : 384,271 "	1.0	5	10%/(5)

FOOTNOTES:

- (1) Household textiles covered above include bedspreads, bedsheets, pillow cases and other cotton towels, washcloths and bathsets as well as cotton terry towels, washcloths, sets, bathmats and sets.
- (2) Cotton terry towels, washcloths, and bathsets covered above are of fabrics woven on a terry loom using single or plied cotton (or blends thereof) yarns with loop pile on one or both sides covering the entire surface in either plain or patterned weave, whether greige, bleached, dyed or printed, including tea, hand, beach and bath towels and bath sheets.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANSFERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
3	Linges de maison	1979 : 700.000 lb 1980 : 770.000 " 1981 : 847.000 "	1.0	7%	11% (6)
	— serviettes en coton éponge, débarbouillettes et ensembles pour salle de bain de cette catégorie	1978 : 377.000 lb 1979 : 342.000 " 1980 : 362.520 " 1981 : 384.271 " (du 1 ^{er} novembre 1977 au 31 décembre, 1978)	1.0	5%	10% (5)

Notes explicatives:

- (1) Les linges de maison susmentionnés comprennent les couvre-lits, les draps, les taies d'oreillers, les serviettes de coton, les débarbouillettes, les ensembles de salle de bain, les descentes de bain ainsi que les serviettes, débarbouillettes, ensembles de bain et ensembles pour salle de bain en coton éponge.
- (2) Les serviettes, les débarbouillettes et les ensembles pour salle de bain en coton éponge susmentionnés ont été tissés sur des métiers à tisser pour tissu éponge utilisant des fils de coton (ou des mélanges de fibres) simples ou doubles et ont un tissu bouclé sur un ou deux côtés qui recouvre toute la surface. Le tissage peut être uni ou à motif et le tissu peut être naturel, blanchi, teint ou imprimé. Ces articles comprennent les serviettes de plage et de bain, les linges à vaisselle et les essuie-mains.

(A) ITEM No.	(B) ITEM DESCRIPTION	(C) RESTRAINT LIMIT	(D) CONVERSION FACTOR (lbs per unit)	(E) SWING	(F) CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
4	Miscellaneous Textiles (A)	1979 : 3,000,000 lbs 1980 : 3,300,000 " 1981 : 3,630,000 "	1.0	7%	11%(6)
	— of which cordage, rope, and twine	1979 : 2,600,000 lbs 1980 : 2,756,000 " 1981 : 2,921,360 "	1.0	5%	10%(5)

FOOTNOTES:

- (1) Miscellaneous textiles covered above include vinyl and polyurethane coated fabrics, as well as cordage, rope & twine.
- (2) Cordage and rope covered above are all cordage, rope and twine, excluding Manila rope, baler and binder twine.

(A) NUMÉRO DE L'ARTICLE	(B) DESCRIPTION DE L'ARTICLE	(C) LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	(D) FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	(E) TRANS- FERT	(F) REPORT/ UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisa- tion anticipée)
4	Textiles divers (A) — cordage, corde et ficelle de cette catégorie	1979 : 3,000,000 lb 1980 : 3,300,000 " 1981 : 3,630,000 " 1979 : 2,600,000 lb 1980 : 2,756,000 " 1981 : 2,921,360 "	1.0 1.0	7% 5%	11% (6) 10% (5)

Notes explicatives:

- (1) Les textiles divers susmentionnés comprennent les tissus enduits de vinyle et de polyuréthane ainsi que les cordages, les cordes et les ficelles.
 (2) Les cordages et les cordes susmentionnés sont tous des cordages, des cordes et des ficelles et ne comprennent pas la corde manille, les ficelles d'emballage et d'engrèbage.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
ITEM No.	ITEM DESCRIPTION	RESTRAINT LIMIT	CONVERSION FACTOR (lbs per unit)	SWING	CARRYOVER/ CARRY- FORWARD (of which not more than () % shall be carryforward)
5	Miscellaneous Textiles (B)				
	— Hosiery	Aug. 1, 1977—Dec. 31, 1978 : 809,623 doz prs 1979 : 590,788 " 1980 : 608,512 " 1981 : 626,767 "	1.1 lbs/ doz prs.	5%	10% (5)
	— Work gloves	1979 : 912,000 prs 1980 : 966,720 " 1981 : 1,024,723 "	0.22 lbs/ prs.	5%	10% (5)
	— Handbags	1979 : 3,000,000 pcs 1980 : 3,180,000 " 1981 : 3,370,800 "	0.8 lbs/ pcs	5%	10% (5)

FOOTNOTES:

- (1) Hosiery covered above is knitted footwear for adults, children and infants classified by Statistics Canada in import statistical classes—785-24, 785-25, 785-39 and 785-49. Excludes men's and boys' woollen hosiery (over 50% of wool by weight) and ladies' seamless or full fashioned full length hosiery and knee highs produced on machines of 400 needles or above and made from yarn of 30 denier or finer and panty hose.
- (2) Workgloves covered above are work gloves, wholly or mainly of textile fabrics, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres or blends thereof, whether or not impregnated, coated or reinforced with a leather component.
- (3) Handbags covered above are handbags made of fabrics, wholly or mainly by weight of cotton, man-made fibres, wool or blends thereof, whether uncoated, coated or bonded, with a body area, excluding handles, between 40 and 190 square inches, in the manufacture of which leather and plastic materials may be used as trim and finish but not a major component of the shell.

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
NUMÉRO DE L'ARTICLE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	LIMITES (pièces, à moins d'indication contraire)	FACTEUR DE CONVERSION (verges carrées par unité, à moins d'indication contraire)	TRANS-FERT	REPORT/UTILISATION ANTICIPÉE (dont pas plus de () % doivent être consacrés à l'utilisation anticipée)
5	Textiles divers (B)				
	— Bas	1 ^{er} août 1977 au 31 déc. 1978 : 809,623 douzaines de paires 1979 : 590,788 douzaines de paires 1980 : 608,512 douzaines de paires 1981 : 626,767 douzaines de paires	1.1 lb la douzaine de paires	5%	10% (5)
	— Gants de travail	1979 : 912,000 paires 1980 : 966,720 " 1981 : 1,024,723 "	0.22 lb la paire	5%	10% (5)
	— Sacs à main	1979 : 3,000,000 pièces 1980 : 3,180,000 " 1981 : 3,370,800 "	0.8 lb la pièce	5%	10% (5)

Notes explicatives:

- (1) Les bas susmentionnés sont des chaussures de tricot pour adultes, enfants et bébés classifiés par Statistique Canada dans les catégories statistiques d'importation portant les numéros 785-24, 785-25, 785-39 et 785-49. *Ils ne comprennent pas* les bas en tissu de laine cardée pour messieurs et garçons (comportant plus de 50 pour cent de laine au poids), les bas sans couture ou façonnés pleine longueur, les bas allant jusqu'au genou, tricotés sur des machines contenant quatre cent aiguilles ou plus et dont le fil est de trente deniers ou plus, et les bas-culottes.
- (2) Les gants de travail mentionnés ci-dessus sont des gants de travail, fabriqués entièrement ou principalement en matière textile et décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques ou les mélanges de ces fibres, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits ou renforcés d'une pièce de cuir.
- (3) Les sacs à main susmentionnés, décrits entièrement ou principalement d'après le poids du coton, les fibres chimiques, la laine ou les mélanges de ces fibres, sont faits de tissu enduit, non enduit ou de tissu contre-collé. Exception faite des poignées, leur surface couvre de 40 à 190 pouces carrés. Des pièces de cuir et de plastique peuvent être utilisées dans leur confection comme garniture, finition mais non en tant que composantes principales de l'article même.

ANNEX I

Explanatory Notes

- 1) Partially manufactured garments, i.e. garments which have been cut and sewn, or otherwise assembled, but which require further manufacture or processing, are also included in all the foregoing items, and are to be counted against the item number of the end product. For example, outerwear shells which are to be filled or lined are considered as partially manufactured products falling within Item 1.
- 2) Garments of indeterminate gender, including unisex garments, are to be counted as of male gender.
- 3) Swing between the textiles and clothing groups has been incorporated in the restraint limits set out in Annex I.

ANNEXE I

Notes explicatives

- 1) Les vêtements partiellement manufacturés, c.-à-d. les vêtements qui ont été taillés et cousus, ou autrement assemblés, mais qui nécessitent quelque transformation ultérieure, sont également compris dans tous les articles précédents et ils doivent être comptés en regard du nombre d'articles des produits finis. Par exemple, les vêtements de dessus qui doivent être doublés ou entre-doublés sont considérés comme des produits partiellement manufacturés relevant de l'article 1.
- 2) Les vêtements d'un genre indéterminé, notamment les vêtements unisexes, doivent être comptés parmi les vêtements du genre masculin.
- 3) Le transfert entre les groupes des textiles et des vêtements a été intégré aux limites établies dans l'annexe I.

ANNEX II
CERTIFICATE OF EXPORT LICENCE OF TEXTILE PRODUCTS
TO CANADA FOR 19

ISSUE DATE: _____ 19

SERIAL NO.: _____

DESTINATION: _____

IMPORTER'S NAME AND ADDRESS: _____

EXPORTER'S NAME AND ADDRESS: _____

GROUP NO.: _____ ITEM NO.: _____

DESCRIPTION OF PRODUCTS: _____
(Product Name and gender)

QUANTITY: _____ (ADULTS) _____ (CHILDREN)

VALUE: _____

This is to certify that the above export has been debited to the applicable quantitative limit for exports to Canada as set out in Annex I of the Agreement between the Republic of Korea and Canada.

ANNEXE II

**CERTIFICAT DE PERMIS D'EXPORTATION DES PRODUITS TEXTILES
AU CANADA POUR 19**

DATE D'ÉMISSION: _____ 19

N° DE SÉRIE: _____

DESTINATION: _____

NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR: _____
_____NOM ET ADRESSE DE L'EXPORTATEUR: _____

N° DU GROUPE: _____ N° DE L'ARTICLE: _____

DESCRIPTION DES PRODUITS: _____
(Désignation des produits et genre)

QUANTITÉ: _____ (ADULTES) _____ (ENFANTS)

VALEUR: _____

Le présent document certifie que l'exportation susmentionnée a été débitée de la limite quantitative applicable aux exportations à destination du Canada, en conformité avec l'annexe I de l'accord entre la république de Corée et le Canada.

**MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY
REPUBLIC OF KOREA
SEOUL, KOREA**

March 25, 1978

Mr. C. D. Arthur
Director-General
Office of Special Import Policy
Department of Industry, Trade and Commerce
Ottawa, Canada

Dear Mr. Arthur:

I refer to the *ad referendum* Agreement initialled in Seoul on March 25, 1978, between the delegations of the Republic of Korea and Canada on the restraint of acrylic yarn for calendar year 1978.

It is the intention of the Korean Government to inform the Canadian Government of the actual shipments made from January 1 to March 31, 1978 and to begin issuance of export licenses as of April 1, 1978, taking into account the shipments made during the first three months of 1978. It is requested that the Canadian authorities allow imports of those shipments made after March 31, 1978 only when they are accompanied by an export license issued by the appropriate Korean authorities.

Sincerely,

CHIN SHIK NOH
Director-General
Bureau of International
Trade Promotion

(Traduction)

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SÉOUL, CORÉE**

le 25 mars 1978

M. C.D. Arthur
Directeur général
Direction générale de la politique
sur l'importation de certains produits
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada

Monsieur,

Je vous écris au sujet de l'accord sous condition d'en référer, parafé à Séoul, le 25 mars 1978, entre les délégations de la république de Corée et le Canada, visant la limitation des fils d'acrylique pour l'année civile 1978.

Le gouvernement de la Corée a bien l'intention d'informer le gouvernement du Canada des expéditions réelles faites du 1^{er} janvier au 31 mars 1978 et de commencer à émettre des permis d'exportation à partir du 1^{er} avril 1978, compte tenu des expéditions faites au cours des trois premiers mois de 1978. Nous demandons aux autorités canadiennes de ne permettre les importations des expéditions faites après le 31 mars 1978 que lorsqu'elles sont assorties d'un permis d'exportation, émis par les autorités coréennes compétentes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le directeur général,
*Bureau de la promotion du
commerce international*

CHIN SHIK NOH

MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY
REPUBLIC OF KOREA
SEOUL, KOREA

March 25, 1978

Mr. C. D. Arthur
Director-General
Office of Special Import Policy
Department of Industry, Trade and Commerce
Ottawa, Canada

Dear Mr. Arthur:

I refer to Paragraph 14 of the bilateral textile agreement initialled on March 25, 1978 and would like to inform you that it is the intention of the Korean Government to continue to use the Certificate of Export Recommendation (copy attached) currently in use for the remainder of 1978 for those items to be restrained for 1978.

Sincerely,

CHIN SHIK NOH
Director-General
Bureau of International
Trade Promotion

(Traduction)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
SÉOUL, CORÉE

le 25 mars 1978

M. C.D. Arthur
Directeur général
Direction générale de la politique
sur l'importation de certains produits
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada

Monsieur,

Je me reporte à l'article 14 de l'accord bilatéral sur les textiles, parafé le 25 mars 1978, et je désire vous informer que le gouvernement de la Corée a l'intention de continuer à utiliser le Certificat de recommandation visant les exportations (dont une copie est jointe à la présente lettre) d'un usage courant, durant le reste de l'année 1978, relativement aux articles qui doivent être limités en 1978.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le directeur général,
*Bureau de la promotion du
commerce international*

CHIN SHIK NOH

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION FOR EXPORT TO CANADA

Authorization No. _____

Seoul Date _____

This is to certify that _____

has been authorized to export to Canada _____

of _____

and that this shipment is within the agreed 197 _____

export restraint level for _____

Chief of Export Division I
Ministry of Commerce and Industry
Republic of Korea

(Traduction)

CERTIFICAT AUTORISANT L'EXPORTATION AU CANADA

N° de l'autorisation _____

Séoul, le _____
(date)

Le présent document certifie que _____

a été autorisé à exporter au Canada _____

de _____

et que cette expédition est conforme aux limites de 197 _____

visant les exportations de _____

Chef de la Division I des Exportations
Ministère du Commerce et de l'Industrie
République de Corée

II

*The Ambassador of Korea to the Secretary of State
for External Affairs of Canada*

December 13, 1978

Excellency:

I have the honour to refer to your Note FLA-1594 of December 13, 1978, which reads as follows:

(See Canadian Note No. FLA-1594 of December 13, 1978)

I have further the honour to inform Your Excellency that the understandings set forth in Your Excellency's Note quoted above are acceptable to the Government of the Republic of Korea and to confirm that this Note together with Your Excellency's Note and the attached Schedule shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on January 1, 1979 and remain in force for three calendar year periods until December 31, 1981.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

BYUNG KI HAN
Ambassador

The Honourable Donald C. Jamieson, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

*L'Ambassadeur de Corée au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 13 décembre 1978

Excellence:

J'ai l'honneur de me référer à votre Note FLA-1594 du 13 décembre 1978 qui se lit comme suit:

(Voir la Note canadienne FLA-1594 du 13 décembre 1978)

J'ai en outre l'honneur d'informer Votre Excellence que les conditions énoncées dans votre Note reproduite ci-dessus agrément au Gouvernement de la République de Corée et de confirmer que la présente Note ainsi que la Note de Votre Excellence et le calendrier annexé constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et le demeurera pendant trois années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 1981.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

BYUNG KI HAN
Ambassadeur

L'honorable Donald C. Jamieson, C.P., P.M.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092452 3

475

181

Ministère des Approvisionnement et Services Canada
Minister of Supply and Services Canada

(Production)

December 13, 1978

Ottawa le 13 décembre 1978

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 13 décembre 1978.

F. Honorable Donald C. Jamison, C.P., P.M.
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1980 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents agents libraires agréés
and other bookstores et autres librairies

or by mail from ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre Centre d'édition du gouvernement du Canada
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9 Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. Canada: N° de catalogue Canada:
ISBN Other countries: ISBN Hors Canada:

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 79T05 EXF

Canada

Textiles : exchange of notes
between Canada and Korea = Textile
: echange de notes entre le Canada
et la Coree. --

43278494

